



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Giey-sur-Aujon (52)**

n°MRAe 2020DKGE60

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 27 janvier 2020 et déposée par la commune de Giey-sur-Aujon (52), compétente en la matière, et relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 janvier 2020 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Giey-Sur-Aujon qui a pour objectif de proposer pour chaque secteur de la commune des filières d'assainissement appropriées ;
- la carte communale de Giey-sur-Aujon ;
- la présence d'un cours d'eau, l'Aujon ;
- la présence d'une zone Natura 2000, dénommée « Vallée de l'Aujon de Chameroy à Arc-en-Barrois », de 2 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), une ZNIEFF de type 1 dénommée « Marais tufeux à Giey-Sur-Aujon », une ZNIEFF de type 2 dénommée « Haute vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc-en-Barrois » ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) exercée par la Communauté de communes des 3 Forêts, qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Observant que :

- le village de Giey-sur-Aujon est composé d'un bourg central (groupé le long de la route départementale RD 6) et de 4 écarts habités (Brasserie du Vauclair - Moulin de la Roche - Ferme de la Rente Villier - Ferme du Champ Valassant) ;

- le périmètre du zonage d'assainissement intercepte un périmètre de protection éloignée de la source d'eau potable alimentant la commune de Bugnières ;
- selon le dossier 2 sources d'eau potable (Fontenelle et Lavau) font l'objet d'une étude hydrogéologique en vue de la définition de leurs périmètres de protection ;
- le périmètre du zonage d'assainissement n'intercepte pas les ZNIEFF et la zone Natura 2000 ;
- le bourg central de Giey-sur-Aujon est en assainissement collectif ; le réseau de collecte est de type unitaire (long de 2 700 ml) équipé d'une station d'épuration de 150 équivalent-habitants (EH) ; elle est jugée aujourd'hui conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ;
- les écarts (Brasserie du Vauclair - Moulin de la Roche - Ferme de la Rente Villier - Ferme du Champ Valassant) sont en mode d'assainissement non collectif ;
- la commune est également dotée d'un réseau pluvial de 471 ml qui est connecté au réseau collectif ;
- l'étude du zonage d'assainissement a montré que :
 - l'Aujon, récepteur des effluents (ici l'Aujon) de la commune, est jugé en bon état écologique et en bon état chimique ;
 - l'état du réseau d'assainissement collectif semble correct et ne présente pas de dysfonctionnement majeur ; néanmoins le réseau draine dans les prairies le long de l'Aujon des eaux claires parasites provenant de ce cours d'eau ;
- l'état actuel de l'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet d'une évaluation de terrain dans le cadre de la présente procédure ;
- la commune, qui compte 136 habitants et dont la population tend à se stabiliser a fait le choix de l'assainissement collectif sur le bourg et non collectif sur les écarts, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) ;
- pour la zone qui relève de l'assainissement collectif, il est prévu de garder le réseau existant moyennant quelques travaux de réhabilitation ;
- pour la zone qui relève de l'assainissement non collectif, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement a été réalisée et figure dans le dossier ; le projet préconise pour chaque habitation un dispositif de prétraitement par une fosse toutes eaux, suivi obligatoirement d'un traitement par épandage souterrain, ou bien, lorsque la nature du sol en place ne le permet pas, par épandage sur un matériau filtrant rapporté (lit de sable drainé ou non), voire un dispositif plus compact (micro-station d'épuration, filtre à zéolithe, à fibres de coco ou à laine de roche) en cas de contraintes d'habitat majeures ;

L'Autorité environnementale rappelle la nécessaire compatibilité du zonage d'assainissement avec la réglementation relative aux captages d'eau potable.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de la réalisation :

- ***d'un diagnostic préliminaire complet de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif ;***
- ***de préciser les modalités de déconnexion du réseau collectif pour le réseau pluvial actuellement raccordé ;***
- ***des études pédologiques à la parcelle pour valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis ;***

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Giey-sur-Aujon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement **de la commune de Giey-sur-Aujon n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 18 mars 2020

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.